

**REPERTOIRE N°113/GCC**

**DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°113/CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA REQUETE PRESENTEE PAR MONSIEUR JEAN DJEMBI MAGANGA CANDIDAT TETE DE LISTE DU PARTI LES DEMOCRATES TENDANT A L'INVALIDATION DE LA LISTE DE CANDIDATURES DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE CONDUITE PAR MONSIEUR JACQUES MAVOUROULOU A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU DEUXIEME ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE DE LAMBARENE DANS LA PROVINCE DU MOYEN-OGOOUÉ**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 Septembre 2018 sous le n°133/GCC, par laquelle Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA, candidat tête de liste du Parti Les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 1966, téléphone 06926400, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République conduite par Monsieur Jacques MAVOUROULOU à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

**Vu** le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/2006 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016;

**Vu** la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018;

**Vu** la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA, candidat tête de liste du Parti Les Démocrates, demeurant à Libreville, boîte postale 1966, téléphone 06926400, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République conduite par Monsieur Jacques MAVOUROULOU à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué ;

**2- Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA expose que le 6 septembre 2018, le Centre Gabonais des Elections a publié les listes de candidatures retenues pour les élections locales du 6 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication que Monsieur Jacques MAVOUROULOU, militant du parti politique Les Démocrates, figure en tête de la liste de candidatures présentée par L'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, dans le Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné ; qu'il fait observer qu'à ce jour l'intéressé n'a pas formellement démissionné du parti politique Les Démocrates ; qu'en conséquence la liste de candidatures présentée par L'Union Pour la Nouvelle République doit être invalidée ;

**3- Considérant** que pour faire prospérer sa requête, Monsieur Jean DJEMBI MAGANGA verse au dossier la fiche d'adhésion de Monsieur Jacques MAVOUROULOU au parti Les Démocrates datée du 25 novembre 2017, la liste de candidatures publiée par le Centre Gabonais des Elections pour la Province du Moyen-Ogooué et un récépissé de dépôt de déclaration de candidature du parti Les Démocrates ;

**4- Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, tout membre adhérent à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**5- Considérant** qu'il résulte des pièces produites au dossier et de l'instruction, que Monsieur Jacques MAVOUROULOU est militant du parti Les Démocrates ; qu'il n'est pas établi qu'il a formellement démissionné du parti Les Démocrates ; que son inscription sur la liste de candidatures présentée par L'Union Pour la Nouvelle République à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné, Province du Moyen-Ogooué viole les dispositions de l'article 62 alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 modifiée susvisée ; qu'il convient dès lors d'invalidier la liste de candidatures présentée par L'Union Pour la Nouvelle République dans cet Arrondissement.

## **DECIDE**

**Article premier** : La liste de candidatures de l'Union Pour la Nouvelle République conduite par Monsieur Jacques MAVOUROULOU à l'élection des membres des Conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 Octobre 2018 au Deuxième Arrondissement de la Commune de Lambaréné est invalidée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président ;

Madame **Louise ANGUE** ;

Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN** ;

Madame **Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE** ;

Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY** ;

Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES** ;

Monsieur **Jacques LEBAMA** ;

Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef,

